

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 BLD DU VAL DE VESLE - CS110005
SILO DE FRESNES LES REIMS
CEDEX 02
51100 Reims

Références : D1 i 2023-108
Code AIOT : 0005701444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CERESIA implanté 52 rue de la vallée 51110 Bourgogne-Fresne. Cette visite d'inspection a été diligentée en lien avec la révision du plan local d'urbanisme en cours sur la commune puisqu'à l'époque un périmètre d'isolement a été mis en place autour de l'établissement afin de prévenir les risques inhérents aux activités de l'établissement. L'évolution de l'état des connaissances en matière de risque industriel en lien avec l'évolution de la nomenclature des installations classées font qu'aujourd'hui ce périmètre d'isolement n'a plus lieu d'être autour de l'établissement. Les prescriptions associées nécessitent donc d'être abrogées. Un projet d'arrêté préfectoral est rédigé en ce sens en parallèle de ce rapport.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 52 rue de la vallée 51110 Bourgogne-Fresne
- Code AIOT : 0005701444
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement regroupe 2 activités : un dépôt d'engrais liquide et un silo vertical de stockage de grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Stockage d'engrais liquide

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/07/1987, article 1	/	Sans objet
2	Stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	/	Sans objet
3	Stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement, autrefois soumis à autorisation pour son dépôt d'engrais liquide est soumis désormais à déclaration pour celui-ci et est non classé pour son activité de stockage de grains. L'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration. Un projet d'arrêt préfectoral complémentaire est proposé à monsieur le préfet de la Marne en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature et régime applicable à l'établissement
Constats : L'établissement dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1987 encadrant les activités de l'établissement. À ce jour et du fait de l'évolution de la réglementation, pour les mêmes activités telles qu'autorisées à l'époque, l'exploitant relève du uniquement du régime de la déclaration pour la rubrique 2175 de la nomenclature, liée au stockage d'engrais liquides (à l'époque classée à autorisation). Le stockage de grains en silo vertical est quant à lui inférieur à 5 000 m³ donc non classé. A ce jour, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration donc l'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation reste applicable. Ainsi les règles de procédure restent celles de l'autorisation mais le régime des installations est celui de la déclaration et l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable sous réserve de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il transmettra une demande afin de bénéficier des règles de procédure liées au régime de la déclaration. Un courrier a été transmis de sa part en date du 26 janvier 2023 demandant à bénéficier des règles de procédure liées au régime de la déclaration. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne d'encadrer ces modifications et notamment la remise en état par un arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'aire de dépotage est munie d'un regard dans lequel s'écoulent les eaux de ruissellement de la zone de dépotage. Ce regard est connecté à la rétention liée aux cuves de stockage d'engrais liquide via un clapet anti-retour. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la fonctionnalité de clapet anti-retour étant donné la présence d'eau dans le regard le jour de la visite.
Observations : L'exploitant s'engage à tester la fonctionnalité du clapet anti-retour d'ici à la prochaine campagne de fertilisation des sols qui selon lui court de mi-février à fin mai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. – Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Trois type d'engrais liquide sont stockés le jour de la visite. L'inspection a eu accès aux fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés. Des préconisations sont mentionnées pour la manipulation d'un des produits azoté 19,2 % mais n'apparaissent pas clairement sur la zone de dépotage. Le nom des produits est affiché avec le numéro des cuves correspondantes sur cette zone.
Observations : L'exploitant s'engage à mettre à jour l'affichage lié aux produits stockés et à leur manipulation d'ici à la prochaine campagne de fertilisation des sols qui selon lui court de mi-février à fin mai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet